170e ANNEE - N° 7856 **NUMERO SPECIAL** MERCREDI 08 OCTOBRE 2025

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2025

29 septembre .Décret n° 2025-1572 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur 1324

29 septembre .Décret n° 2025-1573 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens 1325

29 septembre .Décret n° 2025-1574 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique 1325

29 septembre .Décret n° 2025-1575 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités 1326

29 septembre .Décret n° 2025-1576 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique 1327

29 septembre .Décret n° 2025-1577 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime 1328

29 septembre .Décret n° 2025-1578 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public 1329

2025

29 septembre .Décret n° 2025-1579 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ... 1330

29 septembre .Décret n° 2025-1580 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures 1331

29 septembre .Décret n° 2025-1581 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme 1331

29 septembre .Décret n° 2025-1582 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Institutions 1332

29 septembre .Décret n° 2025-1583 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé des Sénégalais de l'Extérieur 1333

29 septembre .Décret n° 2025-1584 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État aux Coopératives et à l'Encadrement paysan 1333

29 septembre .Décret n° 2025-1585 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé du Logement 1334

29 septembre .Décret n° 2025-1586 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé du Développement des Petites et moyennes entreprises et des Petites et moyennes industries 1335

29 septembre .Décret n° 2025-1587 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique 1336

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-1572 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique d'intégration africaine et la politique extérieure du Sénégal définie par le Président de la République ainsi que la gestion et l'assistance des Sénégalais vivant à l'étranger.

Dans le domaine de l'Intégration africaine :

En relation avec les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de mettre en œuvre la politique en matière d'intégration africaine.

Sous réserve des prérogatives dévolues à d'autres ministres, notamment les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions internationales.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine, de la CEDEAO et du NEPAD.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaines.

Il est tenu informé par les Ministres chargés de l'Economie, des Finances et de la Coopération des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Au titre des Affaires étrangères :

Il négocie les accords et traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il porte assistance, en tant que de besoin, aux Sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leurs regroupements.

Il développe des mécanismes permettant leur réinsertion économique, sociale et culturelle ainsi que leur accès au logement et la promotion de leurs projets d'investissement.

Il veille au rayonnement de l'image du Sénégal à l'extérieur.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution et, notamment, à ceux chargés de la Justice, de l'Economie, des Finances et du Commerce.

Il mène, en rapport avec le représentant du Président de la République auprès de la Francophonie, toute action de promotion des initiatives de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Art. 2. - Le décret n° 2024-942 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1573 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Transports terrestres et aériens prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des transports terrestres et aériens.

Au titre des Transports terrestres :

Il met en œuvre la politique de transports urbains et inter urbains. Il s'assure, en relation avec le Ministre chargé des Infrastructures, de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il veille, en rapport avec les ministres chargés de l'Intérieur et des Forces armées, au renforcement de la prévention et de la sécurité routières.

Il veille à l'implantation, sur l'ensemble du territoire national, des centres de contrôles techniques des véhicules automobiles et s'assure de leur bon fonctionnement.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international et veille à la facilitation des transports et transit le long des corridors routiers inter-Etats prioritaires de l'UEMOA.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille au développement des plateformes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.

Au titre des Transports aériens :

Il assure le contrôle des transports aériens et veille à leur développement et à leur sécurité dans la double perspective de leur compétitivité et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires.

Il représente l'Etat dans les rencontres internationales du transport aérien.

Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports aériens et suit les questions sociales du secteur.

Art. 2. - Le décret n° 2024-949 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1574 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la santé, de la prévention et de l'hygiène publique.

A ce titre, il est chargé de rendre les soins de santé accessibles à tous les sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine, péri-urbaine ou rurale.

Il encourage la formation de médecins, des sages-femmes, des infirmiers et des autres personnels médicaux et favorise leur implantation équitable dans les zones qui en sont le plus dépourvues.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé et veille à leur dotation en personnels généralistes et spécialisés ainsi qu'en plateaux techniques de qualité.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises pour la pratique de la prévention médicale dans tous les établissements de santé et son inscription dans les curricula de l'enseignement scolaire.

Il veille à une bonne intégration de l'hygiène publique et de la problématique environnementale dans la gestion des systèmes sanitaires.

Il lutte activement contre la mortalité maternelle et infantile, avec pour objectif d'aligner le Sénégal sur les meilleurs standards régionaux et mondiaux en la matière.

Il organise la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles à travers des programmes spécifiques, avec un accent particulier pour le paludisme, le sida, le diabète et la tuberculose.

Il facilite la mise en place de programmes élargis de vaccination couvrant efficacement l'ensemble des cibles.

Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

En relation avec le Ministère en charge des Sports, il encourage la pratique du sport comme moyen de prévention contre les maladies.

Art. 2. - Le décret n° 2024-961 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1575 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, d'action sociale et de développement des solidarités.

Au titre de la Famille :

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie de la famille.

Il participe, en liaison avec tous les ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il veille au respect des droits fondamentaux des femmes et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes de discrimination.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques.

En rapport avec les Ministres chargés respectivement des Finances, de la Microfinance et des PME/PMI, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

Il est notamment chargé de veiller à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes d'exploitation dont celles liées à la mendicité. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Au titre de l'Action sociale et des Solidarités :

Il apporte une assistance aux malades chroniques et aux groupes vulnérables. A cet effet, il contribue aux efforts de mise en place d'une couverture médicale universelle.

Il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi-évaluation des politiques de développement communautaire.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'inclusion et de promotion de la cohésion et du développement des territoires.

Il concourt à la création d'une économie locale pour un développement durable harmonieux.

Il promeut la lutte contre les inégalités sociales et les fractures territoriales en développant des offres de services multisectoriels aux groupes vulnérables.

Il veille à l'extension de la couverture sanitaire universelle (CSU) et de la protection sociale des couches les plus défavorisées.

Il favorise l'amélioration de la qualité de vie des populations, dans une dynamique de renforcement de la solidarité entre l'Etat et les collectivités territoriales, la société civile et les autres acteurs et partenaires au développement.

Il développe une approche concertée et inclusive, favorisant une dynamique de mutualisation des interventions des différents programmes sociaux et territoriaux.

Il est chargé de conduire les actions du Fonds de Solidarité nationale et du Fonds de l'Action sociale. A ce titre, il contribue à organiser la générosité nationale et à apporter des réponses immédiates aux situations de crise et d'urgence.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire.

Art. 2. - Le décret n° 2024-957 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Famille et des Solidarités est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1576 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Emploi et de la formation professionnelle et technique.

Au titre de l'Emploi :

Il est chargé, en concertation avec les organisations d'employeurs, de mettre en œuvre des stratégies et des programmes en faveur de l'emploi.

Il peut disposer, en tant que de besoin, de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'emploi.

Au titre de la Formation professionnelle et technique :

Il est chargé de la gestion de toutes les disciplines de formation technique et professionnelle, quels qu'en soient la filière et le niveau d'études.

Il est responsable de l'encadrement académique et du contrôle de toutes les formations à caractère technique ou professionnelle, et doit veiller à leur adéquation avec l'économie.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais et veille à la qualité de la formation continue dans toutes les filières.

Il veille à l'ouverture des disciplines de formation technique et professionnelle sur le milieu universitaire et doit favoriser la coopération avec les entreprises privées.

Art. 2. - Le décret n° 2024-951 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1577 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques. Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle préserve le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche.

Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé du Plan, les demandes de licence de pêche, aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales. Il est responsable de la gestion des ports secondaires.

Art. 2. - Le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1578 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail et de la modernisation des services publics.

Au titre de la Fonction publique :

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique.

Il veille au contrôle des effectifs et à la rationalisation des corps et des emplois.

Il s'assure de la productivité et de la performance des administrations et structures publiques et parapubliques, conformément au référentiel de développement du pays.

Au titre du Travail :

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux en matière de travail et de sécurité sociale.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur bonne application.

Il veille aux conditions de travail des catégories vulnérables notamment les femmes et les enfants dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des normes édictées par les conventions internationales en la matière.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent.

Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Il assure la promotion du dialogue social et veille à la mise en œuvre du Pacte National de Stabilité sociale.

Au titre de la Réforme du Service public :

Il engage les initiatives nécessaires à la modernisation et à la réforme du service public. Il contribue, en relation avec le Ministre chargé du Numérique, à la Digitalisation des services publics.

Il favorise un bon accueil des usagers et s'assure de la mise en place de mécanismes et d'outils pour répondre à leurs attentes.

Il veille à la qualité du service public et à la promotion du dialogue social dans la fonction publique.

Il prépare la législation et la réglementation relatives à la fonction publique et veille à leur bonne application.

Art. 2. - Le décret n° 2024-962 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme du Service public et le décret n° 2024-958 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1579 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse et des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de jeunesse et de sport.

Au titre de la Jeunesse :

Il encourage la promotion sociale des jeunes et veille au développement des activités socio-économiques pour la jeunesse.

Il promeut l'entreprenariat des jeunes. A ce titre, il contribue, en relation avec la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) notamment, à l'autonomisation économique des jeunes et de leurs groupements.

Il assure, en liaison avec le Ministre chargé de l'Emploi, la coordination de la mise en œuvre du Programme d'urgence pour l'insertion socioéconomique et l'emploi des jeunes.

Il encadre les organisations de jeunesse, participe à la formation des jeunes dans tous les domaines et contribue à leur préparation afin qu'ils assument leurs responsabilités de citoyens.

Il participe au renforcement de la culture patriotique. A ce titre, il initie des actions, en relation avec toutes les forces vives, afin de faire de la citoyenneté un moteur du développement national.

Il dispose du service civique national.

Il concourt à la promotion du développement du volontariat.

Au titre des Sports :

Il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les ministères en charge de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives.

Art. 2. - Le décret n° 2024-963 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1580 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine des infrastructures.

A ce titre, il est chargé de veiller à la réalisation et à l'entretien des grandes infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires.

Il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de désenclavement.

Il veille à la continuité territoriale et au désenclavement terrestre de l'espace national, notamment en relation avec les Ministres en charge des Transports terrestres, aériens et maritimes. Il est chargé, à cet effet, de la mise en place et du développement d'infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sur le territoire national et veille à leur qualité.

Il assure la fonctionnalité des ouvrages de franchissement et des pistes, notamment, au niveau des zones rurales ainsi que la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Il réalise des projets destinés à promouvoir la modernisation des infrastructures rurales et urbaines.

Il concourt à l'amélioration significative des conditions de vie des populations, à travers l'accès durable aux infrastructures et services socio-économiques de base, notamment au niveau des axes et territoires frontaliers.

Il élabore les règles techniques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil et veille à leur application.

Il assure en liaison, avec les ministres concernés, l'exécution des projets de construction de bâtiments et d'édifices publics.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1581 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Au titre de la Culture :

Il est chargé du développement des arts plastiques, des lettres et de la lecture, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine ethnographique national.

Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire et des valeurs culturelles du pays. Il facilite la fréquentation des musées.

Il veille à la protection de la propriété artistique et littéraire ainsi qu'à la promotion de l'industrie culturelle.

Il promeut la valorisation du potentiel économique de la culture.

Il est chargé de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale.

Au titre de l'Artisanat :

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur. A cet effet, il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités.

Il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il veille à l'accès des artisans à la commande publique.

Au titre du Tourisme :

Il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

Il promeut l'encadrement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi qu'à sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe.

Il veille à la promotion de l'industrie touristique.

Art. 2. - Le décret n° 2024-966 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025- 1582 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Institutions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations entre le pouvoir exécutif et les Assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

A ce titre, il apporte son concours aux ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale, sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République et l'Assemblée nationale, en vue de faciliter l'organisation des débats. Il a autorité sur la Direction des Relations avec les Institutions.

En liaison avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine.

Il assure le Porte-Parolat du Gouvernement.

Il exerce une mission d'information sur les activités du Gouvernement. A ce titre, il dispose, notamment, du Bureau d'information et de communication du Gouvernement (BIC-GOUV).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Institutions, Porte- Porte du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar PAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1583 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé des Sénégalais de l'Extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1572 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Amadou Chérif DIOUF, Secrétaire d'État chargé des Sénégalais de l'Extérieur exerce au nom du Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'assistance et de gestion des Sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique concernant les Sénégalais de l'Extérieur.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions relatives à nos compatriotes vivant à l'étranger.

Pour l'exercice de ses attributions, le Secrétaire d'État chargé des Sénégalais de l'Extérieur a autorité sur :

- la Direction des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Fonds d'Appui à l'Investissement des Sénégalais de l'Extérieur (FAISE).

Il dispose, en tant que de besoin, des services du Ministère de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, Monsieur Amadou Chérif DIOUF reçoit délégation du Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le décret n° 2024-967 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Secrétaire d'État aux Sénégalais de l'Extérieur est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Secrétaire d'État chargé des Sénégalais de l'Extérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1584 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État aux Coopératives et à l'Encadrement paysan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-964 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Alpha BA, Secrétaire d'État aux Coopératives et à l'Encadrement paysan, exerce au nom du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de coopératives et d'encadrement paysan.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Secrétaire d'État aux Coopératives et à l'Encadrement paysan dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions et missions déléguées, de l'ensemble des services, établissements publics et sociétés nationales relevant du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, notamment :

- de la Direction de l'Agriculture ;
- de la Direction de l'Horticulture ;
- de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques agricoles ;
- de la Direction de la Modernisation de l'Equipement rural ;
- de la Direction du Financement et du Partenariat avec les Organisations ;
- de la Direction de l'Elevage ;
- du Centre de Formation professionnelle horticole ;
- du Centre d'Initiation horticole ;
- du Centre de Perfectionnement agricole ;
- du Centre de Perfectionnement des maraîchers ;
- du Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural ;
- de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole ;
- du Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis ;
- du Ranch Djibo Leyti KA de Dolly ;
- du Programme des Domaines agricoles communautaires ;
- de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles ;
- de l'Institut national de Pédologie ;
- de la Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal ;
- de la Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal ;
- de la Société de Développement agricole et industriel ;
- de la Société de Développement des Fibres textiles.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, Monsieur Alpha BA reçoit délégation du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le décret n° 2024-970 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux Coopératives et à l'Encadrement paysan est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage et le Secrétaire d'État aux Coopératives et à l'Encadrement paysan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1585 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé du Logement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-959 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Momath Talla NDAO, Secrétaire d'État chargé du Logement, exerce au nom du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires, et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de logement.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires, chargé du Logement a autorité sur :

- le Fonds pour l'Habitat social ;
- le « Guichet Unique pour le projet de logements sociaux » ;
- la Société nationale des Habitations à Loyer modéré ;
- la Société immobilière du Cap-Vert ;
- la Société d'Aménagement foncier et de Rénovation urbaine.

Il dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions missions déléguées, des services, établissements publics et sociétés nationales relevant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires, notamment :

- de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- de la Direction générale de la Réglementation des Constructions et de l'Habitat.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, Monsieur Momath Talla NDAO reçoit délégation du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires, pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le décret n° 2024-969 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Secrétaire d'État à l'Urbanisme et au Logement est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires et le Secrétaire d'État chargé du Logement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar PAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1586 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé du Développement des Petites et moyennes entreprises et des Petites et moyennes industries

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret 2024-955 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Ibrahima THIAM, Secrétaire d'État chargé du Développement des Petites et moyennes entreprises et des Petites et moyennes industries, exerce au nom du Ministre de l'Industrie et du Commerce et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de développement des Petites et moyennes entreprises et des Petites et moyennes industries.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Secrétaire d'État chargé du Développement des Petites et moyennes entreprises et des Petites et moyennes industries a autorité sur :

- la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- la Direction des Petites et Moyennes industries ;
- l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME.

Il dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions et missions déléguées, des services et des sociétés nationales relevant du Ministère de l'Industrie et du Commerce, notamment :

- de la Direction des Stratégies de Développement industriel ;
- de la Direction du Redéploiement industriel ;
- du Bureau de Mise à Niveau ;
- de l'Agence d'Aménagement et de Promotion des sites industriels.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, Monsieur Ibrahima THIAM reçoit délégation du Ministre de l'Industrie et du Commerce pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le décret n° 2024-968 08 avril 2024 relatif aux attributions du Secrétaire d'État au Développement des Petites et moyennes industries.

Art. 4. - Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Secrétaire d'État chargé du Développement des Petites et moyennes entreprises et des Petites et moyennes industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1587 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions déléguées au Secrétaire d'État chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2025-1581 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Bacary SARR, Secrétaire d'État chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique, exerce au nom du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de Culture, d'industries créatives et de Patrimoine historique.

Il peut en outre remplacer le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Secrétaire d'État chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique a autorité sur :

- la Direction des Arts ;
- la Direction du Patrimoine ;
- le Grand Théâtre National Doudou NDIAYE Coumba Rose ;
- de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano ;
- la Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs ;
- le Musée des Civilisations Noires ;
- l'Ecole nationale des Arts et Métiers de la Culture ;
- le Fonds de développement des Cultures urbaines et des Industries créatives ;
- le Bureau de l'Architecture et des monuments historiques ;
- la Société « Les nouvelles Editions africaines » ;
- la Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins.

Il dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions et missions déléguées, des services, établissements publics et sociétés nationales relevant du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées. Monsieur Bacary SARR reçoit délégation du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le décret n° 2024-971 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Secrétaire d'État à la Culture, aux Industries créatives et au Patrimoine historique est abrogé.

Art. 4. - Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le Secrétaire d'État chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 septembre 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7809